

délivré des licences pour la vente des liqueurs, n'avaient pas ce droit, et il a passé une loi en vertu de laquelle des commissaires ont été nommés et des licences délivrées. Mais en même temps, je sais que dans la province de Québec, et peut-être aussi dans la province d'Ontario, la législature locale a prétendu qu'elle avait le droit, dans le but de se créer un revenu, de prélever un droit sur la vente des liqueurs; c'est-à-dire qu'elle ne pouvait pas être privée de son droit de retirer des revenus de cette source. Mais on découvrit plus tard que la loi passée par le gouvernement fédéral excédait ses pouvoirs, et ceux qui avaient vendu des liqueurs en vertu de cette loi, furent condamnés à l'amende; et maintenant, si je comprends bien, ce crédit a pour objet de permettre au gouvernement de rembourser à ces personnes les amendes qu'elles ont payées en vertu de la loi fédérale.

M. LANDERKIN: Si nous pouvions seulement découvrir à qui cet argent doit être payé, ce serait satisfaisant. Je crois que l'honorable ministre du revenu de l'intérieur pourrait facilement découvrir cela, et il devrait être prêt à en fournir la liste à la chambre avant de nous demander de voter cet argent.

M. WILSON (Elgin): Je veux convaincre l'honorable ministre des finances que j'avais raison. J'ai dit qu'il importait peu qu'une licence fût délivrée, ou non, par le gouvernement local, parce que le gouvernement fédéral ne s'en occupait nullement. Si un hôtelier payait à la municipalité le montant requis, le gouvernement fédéral ne s'occupait nullement de la licence provinciale et n'essayait en aucune manière de protéger les revenus de la province.

M. PATERSON (Brant): L'honorable ministre dit qu'il a l'intention de donner cet argent à ceux qui avaient demandé des licences provinciales et à qui cette demande avait été refusée. Comment fournissent-ils la preuve de cela?

M. COSTIGAN: Lorsque les inspecteurs percevaient des droits, ils étaient obligés d'envoyer leurs comptes au ministère du revenu de l'intérieur où ils étaient conservés avec soin. Lorsque j'ai été obligé de m'assurer quels étaient les réclamants, je me suis mis en rapport avec les percepteurs des districts du revenu de l'intérieur de tout le pays, leur demandant de s'assurer du nombre de personnes de leurs districts respectifs qui avaient payé l'amende pour avoir vendu des liqueurs en vertu de l'acte des licences fédérales. Tout cela devra être examiné avant de faire les paiements. Si cet argent est voté, mon ministère sera en mesure de régler la question. En premier lieu, il nous faudra des preuves que chaque réclamant appartient à la classe que le parlement a l'intention d'indemniser et qu'il était porteur d'une licence fédérale; il faudra aussi que nous ayons la preuve du montant de l'amende payée, et du fait qu'il avait essayé d'obtenir une licence provinciale, et que cette licence lui avait été refusée.

M. McMULLEN: Pour en venir à une solution, je demanderai à l'honorable ministre comment il arrive à la conclusion que ce registre existe.

M. COSTIGAN: Je produirai dans une couple de jours, un état indiquant les sommes réclamées et les noms autant que je pourrai les donner.

Les résolutions sont rapportées.

M. LAURIER.

Sir HECTOR LANGEVIN: Je propose que la séance soit levée.

La motion est adoptée et la séance est levée à 1.45 a.m., (jeudi).

CHAMBRE DES COMMUNES.

JEUDI, 1er mai 1890.

L'ORATEUR ouvre la séance à trois heures.

PRIÈRE.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE CALGARY À EDMONTON.

Sir HECTOR LANGEVIN (pour sir JOHN A. MACDONALD): Je propose:

Que la chambre se forme en comité général, demain, pour considérer la résolution suivante:

Résolu qu'il est opportun, afin de permettre à la compagnie du chemin de fer de Calgary à Edmonton de construire une voie ferrée, à partir de la ville de Calgary jusqu'à un point de la branche nord de la Saskatchewan à Edmonton, ou près de cet endroit, de passer un contrat avec cette compagnie pour le transport des hommes, approvisionnements, matériaux et malles pour une période de vingt ans, et de payer pour tel service pendant la dite période, \$80,000 par année, le dit paiement devant courir à dater de l'achèvement de la dite voie ferrée.

La motion est adoptée.

LETTRES DE CHANGE ET BILLETS À ORDRE.

Sir JOHN THOMPSON: Je propose que les amendements faits par le Sénat au bill (n° 6) concernant les lettres de change, chèques et billets à ordre soient adoptés.

Sir JOHN THOMPSON: Il y a plusieurs amendements, les uns importants, et les autres de peu d'importance. Je vais les expliquer et demander à la chambre de les étudier séparément. A la page 6, 31e ligne, commence un amendement essentiel, mais qui, je crois, ne modifiera pas la politique de la chambre relativement à la classe de billets et de lettres de change à laquelle se rapporte l'article. Il a trait à l'acceptation de payer à un endroit particulier. Lorsque le bill a été adopté par cette chambre, il comportait qu'une acceptation de payer à un endroit particulier était une acceptation restreinte, mais que malgré cela, l'acceptation ne devrait pas être considérée comme restreinte, s'il n'y avait pas les mots "ne sera payée que là seulement et non ailleurs", ou des mots équivalents.

Le changement proposé par le Sénat est que cela ne sera pas une acceptation restreinte, mais une autre disposition que nous verrons tantôt, comporte que la présentation sera faite à n'importe quel endroit désigné. Je crois que le même résultat est obtenu, car il est décrété dans l'acte que les autres parties à la lettre de change ne seront pas libérées en raison d'une acceptation restreinte, et cette sorte d'acceptation est tirée de la catégorie d'acceptations restreintes. Le sens sera peut-être plus clair si je lis l'amendement même, à la page 6, ligne 31. L'article se lit présentement comme suit:

"Une acceptation est (a) générale ou (b) restreinte; une acceptation générale est un consentement pur et simple à l'ordre du tireur; une acceptation restreinte en termes formels modifie l'effet de la rédaction primitive de la lettre de change.

2. Particulièrement, une acceptation est restreinte si elle est—